

Association Vivre en Bord de Baie  
M. Sylvain Lelièvre  
6, lieu-dit Pissoison  
22120 HILLION

Hillion, le 15/09/2017

Monsieur le Président  
du Tribunal Administratif de Rennes  
3, Contour de la motte  
CS 44416  
35044 RENNES CEDEX

OBJET : Observations concernant le mémoire en défense produit par la partie Préfecture des Côtes d'Armor le 21 juillet 2017, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessous.

REF : Instance N°**1701915-1**

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous communiquer le mémoire en défense produit par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor suite à la requête, citée en référence, aux fins de modification du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc ou d'annulation de l'arrêté en date du 28 décembre 2016.

Nous avons d'abord une observation à formuler sur la date de production de ce mémoire en défense et une autre sur la formulation de l'objet.

#### **1- Recevabilité du mémoire en défense.**

La préfecture disposait d'un délai de 60 jours à partir du 24/4/2017, date de la communication de la requête du recours contentieux, pour formuler une réponse. Elle a communiqué son mémoire en défense le 21 juillet 2017 soit 88 jours après le 24 avril 2017, donc hors délai.

**Au vu de ces éléments, il est permis de douter de la recevabilité de ce mémoire en défense.**

## **2 - Imprécision sur l'objet.**

La préfecture parle d'un recours aux fins d'annulation alors que nous demandons une modification du PPRL-i ou si ce n'est pas possible son annulation. Nous rappelons à cet effet la demande exprimée dans notre requête du 10 avril 2017 : *" une demande tendant à la modification du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc sur le territoire des communes de Saint-Brieuc, Plérin, Languieux, Yffiniac, Hillion, La Méaugon, Ploufragan et Trémuson, ou l'annulation de l'arrêté de M. le Préfet des Côtes d'Armor en date du 28 décembre 2016, approuvant ce PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc..."*. A cet effet l'article R562-10-1 du code de l'environnement autorise la modification d'un plan de prévention des risques naturels.

Venons-en au fond de ce mémoire en défense. Nos observations portent sur la partie "III - DISCUSSION.", pour chacune nous reprenons le titre utilisé dans le mémoire en défense.

### **A - Quant à la recevabilité du recours.**

Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor s'interroge sur la recevabilité de notre recours. Notre association a été déclarée le 4 décembre 2016 soit 24 jours avant l'approbation du plan en date du 28 décembre 2016. L'enquête publique a eu lieu en juin et juillet 2016 et nous avons créé cette association suite aux différentes réponses obtenues après l'enquête publique et suite à la parution du règlement provisoire du PPRL-i sur le site internet de la préfecture.

**Nous pensons que notre recours est recevable.**

### **B - Quant à l'absence de référence relative au tableau de croisement des risques**

Monsieur le Préfet justifie l'utilisation du tableau de croisement des risques et du type d'occupation des sols en évoquant divers documents.

#### **Article L562-1 du code de l'environnement et articles règlementaires R562-1 à R562-10-2.**

Nous maintenons que ces articles ne prennent pas en compte le type d'occupation des sols. Extrait du code de l'environnement, Livre V chapitre II article L562-1, qui précise dans l'établissement des plans de prévention des risques naturels le lien au risque mais pas au type d'occupation des sols :

" ...Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières,

artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités...".

### **La circulaire du 27 juillet 2011 et la pièce n°19 du mémoire en défense.**

Dans cette pièce n°19 (guide méthodologique national, partie Risques littoraux paragraphe 4.2.1.a Elaboration du zonage réglementaire, page 130/169 du document original) une phrase est extraite de la circulaire du 27 juillet 2011 (pièce N°1) :

*"Le PPRL devra prendre en compte deux aléas distincts, l'aléa de référence (...) et un aléa à l'horizon 2100, avec une progressivité de la réglementation entre les deux conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée :"*

Dans le document original (pièce N°1) cette phrase est directement suivie des précisions suivantes :

*"– zone non urbanisée : inconstructible sur la base de l'aléa 2100, au moins en cas d'aléa fort, de manière à encourager l'implantation des nouveaux enjeux hors des zones soumises à un risque potentiel futur. Ce cas particulier concerne en particulier les zones en cuvette, non inondables actuellement mais qui, par effet de « remplissage », pourraient être exposées à des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant importantes ;*

*– zone déjà urbanisée : son caractère inconstructible sera décidé sur la base de l'aléa de référence. Aucune zone déjà urbanisée ne sera rendue inconstructible sur la base de l'aléa 2100. Cependant, dans ces zones, le périmètre et la nature des mesures de réduction de vulnérabilité à prescrire (hauteur de plancher, espace refuge...) seront définis à partir de l'aléa 2100. Il est en effet moins coûteux de construire une maison adaptée à l'aléa potentiel futur que d'adapter une construction existante a posteriori."*

On constate que cette circulaire n'impose en aucune façon **le zonage systématique en zone rouge**, quelque soit l'aléas 2100 faible, moyen ou fort, c'est pourtant ce zonage systématique qui nous a été imposé.

Nous rappelons ici notre demande telle qu'elle figure dans notre recours du 10 avril 2017:

*" Nous demandons pour notre secteur (...), afin d'éviter dans le futur toute expansion de la zone habitable, que toutes les parcelles non bâties (ou avec un bâti qui n'a pas vocation à habitation) restent classées en zone rouge. Quant aux parcelles comprenant une habitation nous demandons à ce que leur zonage soit réalisé en prenant en compte la nature et l'intensité du risque, comme il est indiqué dans l'article L562-1 du code de l'environnement, quelque soit le type d'occupation des sols.*

*Cette solution permettrait de :*

- *limiter une aggravation des risques par une augmentation de la population sur notre secteur (...)*
- *préserver les champs d'expansion en cas de submersion*
- *conserver la valeur de nos propriétés bâties*

- *éviter à nos adhérents les contraintes afférentes à un classement en zone rouge*
- *être conforme au principe d'égalité des citoyens devant la loi*
- *être conforme à l'article L562-1 du code de l'environnement."*

Il nous semble que notre demande n'est pas en contradiction avec la loi L562-1, seul document, parmi ceux cités, qui avec les articles R562-1 et suivants ont une portée juridique.

**Monsieur le Préfet ne justifie pas l'utilisation du tableau de croisement des risques et du type d'occupation des sols à partir d'un quelconque document faisant partie des sources du droit.** Un guide méthodologique, une circulaire ministérielle qui n'est pas parue au journal officiel sont dépourvus de valeur réglementaire, ils se bornent à donner des instructions aux services pour l'application des lois et des décrets, ou à préciser l'interprétation de certaines dispositions. Les lois et règlements doivent, pour être obligatoires, avoir été portés à la connaissance des citoyens ce qui n'est pas le cas pour la circulaire du 27 juillet 2011.

#### **C - Quant à l'erreur sur la méthode utilisée. et D - Quant à l'erreur de calcul des aléas de submersion marine.**

Nous ne parlons jamais d'**erreur** dans notre recours, mais nous nous étonnons, en citant plusieurs exemples, de la disparité territoriale quant aux méthodes utilisées pour établir les zonages. Nous nous sommes limités dans notre recours à faire des constatations.

#### **E - Quant à la rupture d'égalité**

Dans cette partie Monsieur le Préfet mentionne : *"L'Association prétend que la différence de zonage effectuée entre le secteur des Grèves d'Hillion et celui des Grèves de Langueux est inégalitaire"*.

Il s'agit d'une imprécision dans la lecture de notre recours, nous citons la partie évoquée :

*"Même si comme le rappelle M. le Préfet dans sa réponse du 27 février 2017 (...) " Toutes les communes du PPRL-i ont été traitées de manière uniforme par le croisement des aléas (scénarios 2015 et 2100) et de la nature de l'occupation du sol.", il apparaît qu'au final, une fois le PPRL-i promulgué, nous nous retrouvons dans une situation très inégalitaire par rapport, par exemple, aux propriétés de Langueux les Grèves majoritairement positionnées en zones bleues.*

***La méthode est égalitaire, le résultat est très inégalitaire."***

Une fois encore nous nous limitons à des constatations, à des états de fait.

## **F - Quant à la méconnaissance de l'article R 562-2 du code de l'environnement.**

Monsieur le Préfet reconnaît qu'il n'a pas respecté l'article R562-2 du code de l'environnement. Il appartiendra au tribunal de dire si le non-respect des délais prévus est sans incidence sur la légalité des actes adoptés.

Nous constatons comme nous l'avons dit plus haut que ce mémoire en défense est lui-même hors délai.

### **PAR CES CONSIDÉRATIONS :**

Et toutes autres à déduire et suppléer même d'office,

il est sollicité qu'il plaise au Tribunal Administratif de Rennes de prononcer une demande de modification du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc sur le territoire des communes de Saint-Brieuc, Plérin, Langueux, Yffiniac, Hillion, La Méaugon, Ploufragan et Trémuson, ou l'annulation de l'arrêté de M. le Préfet des Côtes d'Armor en date du 28 décembre 2016, approuvant le PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc.

Fait à Hillion le 15 septembre 2017

Sylvain Lelièvre,  
Président de l'association  
Vivre en Bord de Baie

## **BORDEREAU DE COPIES DE PIECES JOINTES**

**1** - Extraits de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. (3 pages).